



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-076

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-16-003 - Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - PPRN - liés aux cavités abandonnées de Marly-le-Roi. (3 pages) Page 3

78-2019-04-16-002 - Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - PPRN - liés aux cavités abandonnées du Port-Marly. (3 pages) Page 7

78-2019-04-16-004 - Arrêté Préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département des Yvelines, sur la période 2018-2023, concernant les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (3ème échéance de la directive 2002/49/CE). (2 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines

78-2019-04-12-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement - M. BILLARD DE SAINT LAUMER et M. DESFONTAINES (1 page) Page 14

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-04-16-005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Val de Seine (SIVVS) (2 pages) Page 16

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-04-16-006 - ARRETÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-16-003

Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - PPRN - liés aux cavités abandonnées de Marly-le-Roi.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 - 000084

portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain – PPRN – liés aux cavités abandonnées de Marly-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R. 562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-53 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R. 111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000118 en date du 15 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Marly-le-Roi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000093 en date du 10 avril 2018 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Marly-le-Roi ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Marly-le-Roi ;
- VU la consultation de la commune de Marly-le-Roi, de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, du Conseil Départemental, du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 13 décembre 2017 ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2018 au 08 décembre 2018 sur la commune de Marly-le-Roi ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis remis par le commissaire-enquêteur les 04 et 05 janvier 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées est abrogé en ce qui concerne la commune de Marly-le-Roi.

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités abandonnées sur la commune de Marly-le-Roi, comprenant :

1. une note de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte de l'aléa ;
4. une carte de zonage réglementaire.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Marly-le-Roi et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et le président de la communauté d'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune de Marly-le-Roi et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine.

Article 7 : En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R. 421-1 à 5 du code justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Yvelines

et/ou un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet par l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
- M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Marly-le-Roi, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-16-002

Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - PPRN - liés aux cavités abandonnées du Port-Marly.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 - 0 0 0 0 8 3

portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain – PPRN – liés aux cavités abandonnées du Port-Marly

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R. 562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-53 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R. 111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2016-000125 en date du 18 mai 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly ;
- VU la consultation de la commune du Port-Marly, de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, du Conseil Départemental, du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 13 décembre 2017 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2018 au 08 décembre 2018 sur la commune du Port-Marly ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis remis par le commissaire-enquêteur le 07 janvier 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées est abrogé en ce qui concerne la commune du Port-Marly.

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités abandonnées sur la commune du Port-Marly, comprenant :

1. une note de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte de l'aléa ;
4. une carte de zonage réglementaire.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie du Port-Marly et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et le président de la communauté d'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune du Port-Marly et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine.

Article 7 : En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R. 421-1 à 5 du code justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Yvelines et/ou un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet par l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.39.50.27.14

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
- M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune du Port-Marly, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-16-004

Arrêté Préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département des Yvelines, sur la période 2018-2023, concernant les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (3ème échéance de la directive 2002/49/CE).



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 – 000085

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département des Yvelines, sur la période 2018-2023, concernant les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (3ème échéance de la directive 2002/49/CE)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 18-000318 du 28 décembre 2018, arrêtant les cartes de bruit des

infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules, et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Yvelines (3ème échéance) ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 19 décembre 2018 au 19 février 2019 sur le site internet de la préfecture des Yvelines ;

SUR proposition la Direction départementale des territoires des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département des Yvelines, sur la période 2018-2023, concernant les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (3ème échéance de la directive 2002/49/CE) et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département des Yvelines est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Santé > Lutte contre les nuisances sonores > Cartographie stratégique du bruit).

Il est également consultable sur place à l'adresse suivante :

DDT des Yvelines – Service Environnement – Unité Paysages, Risques et Nuisances (35 rue de Noailles – 78 000 Versailles)

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

16 AVR. 2019

Jean Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2019-04-12-007

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement - M. BILLARD DE SAINT LAUMER et M. DESFONTAINES

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement - M. BILLARD DE SAINT LAUMER et M. DESFONTAINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

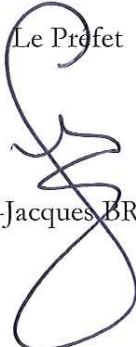
Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Cédric BILLARD-DE-SAINT-LAUMER
- Monsieur Benjamin DESFONTAINES

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-04-16-005

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du
Val de Seine
(SIVVS)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de Vidéoprotection du Val de Seine
(SIVVS)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-12-21-0003 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Val de Seine (SIVVS) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meulan-en-Yvelines du 4 juillet 2018 votant la résiliation des conventions de mise à disposition de personnel et de matériel avec le SIVVS ;

Vu la délibération de Meulan-en-Yvelines du 12 décembre 2018 demandant son retrait du SIVVS ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVVS du 7 novembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal des Mureaux du 19 décembre 2018 acceptant le retrait de Meulan-en-Yvelines et demandant la dissolution du SIVVS ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVVS du 12 mars 2019 confirmant le retrait de la commune de Meulan-en-Yvelines du syndicat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu les délibérations du comité syndical du SIVVS du 12 mars 2019 votant le compte administratif 2018, approuvant le compte de gestion 2018 et approuvant la dissolution du SIVVS;

Considérant que le SIVVS ne comprend plus qu'une seule commune ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Val de Seine est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVVS, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-04-16-006

ARRETÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Meulan-en-Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

ARRETÉ

portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-02-003 du 2 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Vu la proposition du maire de la commune;

Considérant les démissions de Mesdames Marie-Odile BILLET et Catherine DESCOUT en date du 8 avril 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-01-02-003 du 2 janvier 2019 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur Max ROBERT	Monsieur Daniel LATTANZIO	Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE
Monsieur Jean-Claude BROSSARD	Suppléant	Suppléant
Madame Dominique MESLET		
Suppléant		

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN